

BGE 31 I 574

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_574

FR: ATF 31 I 574

IT: DTF 31 I 574

Volltext

574 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschn. Bundesverfassung. III. Verweigerung und Entzug der Niederlassung ~ Refus et retrait de rétablissement. 98. Arrêt du 21 décembre 1906 dans la cause Joset contre le Conseil d'Etat de Neuchâtel. Art. 45 CF. Portée juridique du permis d'établissement. Le permis d'établissement (ou de domicile) peut être retiré, sans violation de la CF, s'il y a domicile fictif ou simulé. Le requérant Paul Joset est ressortissant de la commune de Sauley (Berne). Dans son recours, il expose entre autres, en fait ce qui suit : P. Joset est venu, depuis la France, se fixer, en 1896, sur le territoire de la Chaux-de-Fonds. A cet effet, il a déposé au bureau de la police des habitants de cette dernière commune un acte d'origine pour célibataire, au vu duquel il lui fut délivré un permis de domicile. Le conseil communal conteste toutefois que ces faits se soient passés en 1896, et affirme qu'il n'a reçu le permis de domicile en question qu'au 21 décembre 1901, sur la déclaration que Joset faisait de vouloir habiter à l'Hotel de la Maison-Monsieur, quartier des Cotes du Doubs, N° 15. Dans sa réplique, le requérant ne nie pas que ce permis de domicile porte la date du 21 décembre 1901, mais il persiste à soutenir qu'il habitait à la Chaux-de-Fonds depuis l'année 1896. Le requérant n'ayant pas cherché à prouver qu'antérieurement au 21 décembre 1901 il se soit trouvé en possession d'un permis d'établissement ou de séjour à la Chaux-de-Fonds, il y a lieu d'admettre comme exact l'allégué du conseil communal sur ce point. Joset prétend avoir accompli toutes ses obligations militaires dans le canton de Neuchâtel, alors que, suivant le dire du conseil communal de la Chaux-de-Fonds, il était, avant 1896, incorporé dans un bataillon bernois. Le 14 juin 1904, Paul Joset s'est marié à la Chaux-de-Fonds, et l'acte de mariage indique qu'il a son domicile dans cette localité. Ensuite de ce mariage, le requérant a été invité à échanger son acte d'origine de célibataire contre un nouvel acte pour personne mariée. A cet effet, P. Joset a dû retirer son ancien acte d'origine. Lorsque le requérant s'est présenté muni de son nouvel acte d'origine, à la police des habitants, pour déposer ce nouveau document contre restitution de son permis de domicile et annoncer en même temps son changement de domicile, Oote du Doubs N° 5, le préposé s'est refusé à recevoir cet acte d'origine, en annonçant à P. Joset qu'il était radié du rôle des habitants de la commune de la Chaux-de-Fonds, attendu, - disait ce fonctionnaire, - que son domicile devait être sur le territoire de la commune de Fournet-Blancheroche (France). Par lettre du 11 novembre 1904, Joset a protesté auprès du conseil communal contre ce procédé. Par requête du 3 décembre 1904 au conseil communal - P. Joset a demandé formellement que son domicile sur le territoire de la Chaux-de-Fonds lui soit reconnu, que le dépôt de son acte d'origine soit accepté et que son permis de domicile lui soit restitué. Le 17 du même mois, le conseil communal de la Chaux-de-Fonds avise Joset qu'il ne peut être fait droit à sa demande, attendu que le domicile indiqué par lui au N° 5 du quartier des Cotes du Doubs, chez M. Guillaume, son beau-père, est aussi fictif que celui qu'il indiquait précédemment à la Maison-Monsieur

(Cotes du Doubs N° 15). Par memoire du 30 decembre 1904, Joset a recouru au Conseil d'Etat contre cette decision, et, suivant arrete du 14 mars 1905, le Conseil d'Etat a rejete le recours par les motifs suivants : a) Paul Joset habite, avec sa femme, la commune de Fournet-Blancheroche, Oll il tient le restaurant de la Guepe, a la Verrerie. b) Joset a cherche a se creer un domicile fictif a la Chaux-de-Fonds en deposant des papiers et en se faisant inscrire sur le registre de la maison Cotes du Doubs N° 15, dans le but de payer, comme contribuable internet 576 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. moins d'impots qu'il n'eut du en payer au canton et a la ~ommune comme proprietaire etranger au canton. c) Une lettre du maire de Fournet-Blancheroche, datee du 11 juillet 1904, constate que P. Joset habite la Verrerie depuis plus de trois ans. d) Les renseignements fournis par la Prefecture de la Chaux-de-Fonds etablissent aussi que P. Joset habite, avec sa femme, sa propriete de la Verrerie, commune de Fournet-Blancheroche, on ils desservent un debit de boissons. Il resulte de ces indications que le domicile effectif de P. Joset en France, on il a son principal etablissement, est bien demontre. C'est contre cette decision du Conseil d'Etat que P. Joset a recouru, en temps utHe, au Tribunal federal; il conclut ä. ce qu'il lui plaise : 1. - Annuler la decision du Conseil communal de la Chaux-de-Fonds du 17 decembre 1904, ratiMe le 14 mars 1905 par le Conseil d'Etat de Neuchatel. 2. - Prononcer que la commune de la Chaux-de-Fonds est tenue de delivrer a P. Joset un permis de domicile contre remise de son acte d'origine. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, les considerations juridiques ci-apres : 1. - Paul Joset, par sa profession autant que par son activite commerciale et industrielle, est appele ä. resider sur le territoire neuchatelois. Le but de son etablissement dans ce canton est l'exploitation des forets qu'il y possMe. La residence de P. Joset sur territoire neuchatelois n'est donc point fictive, mais reelle, et il n'est pas justifie de supposer, ainsi que le conseil communal et le conseil d'Etat le font tout ä. fait gratuitement, que Joset a designe un domicile fictif dans le but d'obtenir, comme contribuable interne, une reduction de son impot tant cantonal que communal. L'autorite cantonale confond le but avec l'effet : le but du recourant, en s'etablissant dans le canton de Neuchatei, consiste dans l'ex- ploiitation industrielle de ses domaines. Si cet etablissement a pour effet de proeurer au recourant les avantages inherents au domicile, ces avantages sont independants du but poursuivi par P. Joset. UI. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. N° 98. 577 2. - P. Joset, citoyen suisse, a droit a l'etablissement sur un point quelconque du territoire suisse, attendu qu'il ne se trouve dans aucune des conditions d'exclusion prevues par les art. 2, 3 et 4 de l'art. 45 de la Constitution fede- rale. 3. - L'art. 45 susvise n'exclut d'ailleurs point la possi- bilitte de deux domiciles simultanes. Meme si, - ce qui est conteste par la declaration du maire de Fournet-Blanche- roche, - Joset avait un domicile en France, ce fait ne jus- tifie en aucune maniere la decision dont est recours. Le conseil communal et le conseil d'Etat concluent au rejet du recours. Ils s'appuient notamment sur une serie de faits d'on il resulterait que Joset a son domicile effectif et principal en France, et que, bien que le recourant ait ete, en 1901, mis au oenefice d'un permis de domiciIe dans le canton de NeuchateI, il n'a jamais fixe, ni songe a etablir son domicile principal ä. la Chaux-de-Fonds, lieu on l'etablis- sement lui a ete concede. En particulier, il n'a jamais eu de residence permanente, valant domicile, ni dans la mais on Cote du Doubs N° 15 (l\aison Monsieur), ni dans le N° 5 de la meme localite, on il se dit domicile actuellement. Le benefi- ciaire d'un permis d'etablissement ne peut astreindre l'autorite a reconnaitre qu'il a pris lln domiciIe effectif, alors que cette autorite constate que les elements materiels d'un domicile n'existent pas. A cet egard, le conseil d'Etat invoque, dans sa reponse au recours, l'art. 3 de

La loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, lequel fixe le domicile au lieu où la personne demeure avec l'intention d'y rester d'une façon durable, et l'art. 1)2 du Code neuchatelois, posant le principe que le domicile de toute personne est au lieu de son principal établissement. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu entre autres dans l'arrêt Betschart et consorts c. Uri (Rec. off. XXV, 1, p. 332), le fait d'avoir obtenu un permis de domicile sur le vu d'un acte d'origine, n'équivaut pas sans autre, en faveur de l'imposition, à un établissement dans la commune et dans le canton qui ont délivré le dit permis. Ce dernier emporte 578 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. seulement la preuve de l'existence du droit à l'établissement, et celle du fait qu'aucun obstacle tiré de considérations de droit public ne s'oppose à l'exercice de ce droit. Mais pour qu'un établissement proprement dit puisse être admis dans ces circonstances, et pour qu'une personne à laquelle un permis d'établissement a été délivré puisse être considérée comme établie et comme jouissant des droits qui découlent de l'établissement, il faut encore qu'en fait le requérant soit entré dans un rapport plus intime avec le lieu où il compte s'établir, soit en y ayant eu, pendant un temps plus ou moins long, un domicile de fait, soit ensuite de la circonstance qu'il y a exercé une industrie ou un commerce. Si tel n'est pas le cas, le permis d'établissement constatant le droit à l'établissement n'a plus d'effet pratique ni de portée réelle, et il peut être retiré sans qu'une pareille décision soit en contradiction avec le droit constitutionnel garanti à l'art. 45 CF. 2. - 01', dans l'espèce, le recourant Joset, qui avait déposé des papiers de légitimation à la Chaux-de-Fonds, le 21 décembre 1901, en échange desquels il lui fut délivré un permis de domicile soit d'établissement le 15 janvier 1902, habitait alors, à ce qu'il prétend, aux Cotes du Doubs, N° 15 (Maison-Monsieur); s'étant marié à la Chaux-de-Fonds, le 14 juin 1904, il retira ensuite son acte d'origine de célibataire pour le remplacer par un autre, valable pour lui et pour sa femme. Le Conseil communal de la Chaux-de-Fonds ayant acquis, dans l'intervalle, la conviction que le prétendu domicile de Joset sur le territoire de cette commune était fictif et simulé par lui en vue de se mettre au bénéfice de la défalcation des dettes hypothécaires accordée aux personnes établies dans cette localité, refusa de recevoir le dépôt de ce nouvel acte d'origine en se basant sur ce que Joset n'avait jamais eu son domicile effectif à la Chaux-de-Fonds, pas plus à la Maison-Monsieur (Cotes du Doubs, N° 15), que dans la maison occupée par son beau-père, Cotes du Doubs N° 5; qu'en particulier il n'avait à la Maison-Monsieur, où il avait déposé des effets militaires, qu'une chambre, qu'il ne payait que pour les courts séjours intermittents qu'il y faisait - notament lorsqu'il arrivait trop tard pour se rendre à la Verrerie, commune de Fournet-Blancheroche (France). Rien ne prouve davantage que le domicile indiqué par Joset, chez son beau-père, ait été réel; il est seulement établi qu'à un moment donné le recourant y a transféré les effets militaires précédemment entreposés par lui à la Maison-Monsieur. 3. - L'appréciation donnée par le maire de Fournet-Blancheroche dans sa déclaration du 29 décembre 1904, suivant laquelle Joset était considéré et noté, dans cette localité, comme domicilié à la Chaux-de-Fonds, est impuissante à démontrer la réalité de ce dernier domicile, alors qu'il a été établi, par les enquêtes auxquelles se sont livrées les autorités neuchateloises, ainsi que par les autres pièces de la cause, que Joset apparaissait à la Chaux-de-Fonds de temps en temps seulement, pour administrer les propriétés qu'il y possède, et non pour s'y livrer à un commerce ou à une industrie, et sans y avoir jamais transporté le centre de son activité. 4. - La Commune de la Chaux-de-Fonds ne conteste point au recourant, en tant que citoyen suisse, le droit de s'établir sur son

territoire; elle constate seulement qu'après avoir été mis au bénéfice de ce droit par la délivrance du permis de domicile du 21 décembre 1901, Joset n'a pas exercé le dit droit et n'a pas pris domicile sur le territoire communal, mais qu'il s'est établi dans une localité limitrophe de la Commune de la Chaux-de-Fonds, dans le but de simuler un domicile sur le territoire de cette commune. L'existence de ce dernier domicile ne résulte pas davantage, dans les circonstances susmentionnées, du fait que le requérant a accompli des obligations militaires dans le canton de Neuchâtel, ni de ce que le bureau de police de la Commune de la Chaux-de-Fonds, induit en erreur par les déclarations inexacts de Joset, qui se disait, à tort, domicilié dans le ressort de cette commune, lui a délivré une carte civique en juin 1902.

5. - Les autorités neuchâteloises n'ont point refusé, d'une manière générale, au requérant le droit de s'établir à la Chaux-de-Fonds; elles ont seulement subordonné la délivrance d'un nouveau permis de domicile, à l'accomplissement préalable, par lui, de la condition d'un domicile effectif, et non fictif simulé, dans cette commune, condition qu'il n'a point remplie jusqu'ici. En l'absence de cette résidence effective, l'on ne saurait admettre que les décisions attaquées des autorités cantonales neuchâteloises en la cause, portent atteinte, ainsi que l'affirme le requérant, à la liberté d'établissement garantie à l'art. 45 al. 1 CF. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté.

IV. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 99. Arrêt du 2 novembre 1905 dans la cause Blanc contre Perrenoud. Conflit de compétence entre deux autorités judiciaires de deux cantons différents, nanties simultanément par les deux parties de la nomination d'un arbitre. - Prorogation de for, stipulée dans un contrat entre parties; violation de cette stipulation par le juge incompétent. Par contrat daté à Genève et aux Bioux (Vallée de Joux, Vaud), le 1^{er} mars 1904, et passé entre H. Blanc, négociant en horlogerie, domicilié à Genève, et E. Perrenoud, domicilié aux Bioux, il a été convenu que le premier engage le second comme directeur intéressé d'une fabrique d'horlogerie située aux Bioux, et propriété de sieur Blanc. L'art. 9 de ce contrat est conçu comme suit: « Toute difficulté ou contestation au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat sera jugée souverainement et sans appel par trois arbitres, dont deux nommés IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 99. 581 par chacune des parties et le troisième par les deux arbitres réunis, le tout conformément aux dispositions législatives en vigueur dans le canton de Genève. » Dans le courant de l'année 1905, des difficultés se sont élevées entre parties au sujet de l'interprétation de diverses dispositions du contrat de société, en particulier au sujet des attributions du directeur et du système de comptabilité. Se conformant à l'art. 9 précité de ce contrat, les parties passent, en date du 25 mai 1905, un compromis pour nomination d'arbitres chargés de trancher les contestations qui ont surgi entre elles au sujet: a) des art. 1 et 2 §§ 2, 3, 4 et 5 de leur contrat de société du 1^{er} mars 1904; b) du système de contrôle de la comptabilité desiré par H. Blanc; c) des attributions du directeur et de sa compétence. H. Blanc a désigné comme arbitre M. Edouard Viollier, négociant à Genève, et E. Perrenoud a désigné de son côté dans la même qualité Emile Semon, comptable au Brassus. Le projet de compromis envoyé à E. Perrenoud muni de la signature de H. Blanc, ajoutait: « Ces arbitres ont déclaré accepter ces fonctions, et, conformément à l'art. 9 du susdit contrat du 1^{er} mars 1904, devront choisir un troisième arbitre, lequel sera nommé par le Tribunal de première instance de Genève, si les deux arbitres susnommés ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre. » E. Perrenoud retourna le compromis, muni de sa signature, mais après avoir bifurqué la dernière phrase, ci-haut soulignée, prévoyant la nomination du

surarbitre par le Tribunal de premiere instance de Geneve. Les deux arbitres n'ayant pu se mettre d'accord sur le choix du troisieme, E. Sem on, arbitre designe par E. Perre- noud, adressa a son collegue Viollier, en date du 6 juillet, une lettre lui demalldant de signer une piece en vue de re- querir du President du Tribunal de Ia Vallee Ia nomination du troisieme arbitre. Par lettre du t) du meme mois, Ed. Viollier repond que H. Blanc avait deja commence les demarches necessaires en

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.